



Barreaux de Paris et de Béziers

Richard Roux

Avocat à la Cour
Docteur en droit public

En partenariat avec :

Elise Goget

Avocat à la Cour

Sandrine ROUSSEAU

Avocat à la Cour

Contact :

richard.roux@roux-avocats.fr
+33 (0)6 16 80 11 16
Palais D1446
www.r2xavocats.fr

Maître Frédéric CERVEAUX

Maître Florence DAVID

Par mail

Paris, le 12 septembre 2024

OFFICIELLE

Nos réf. : 201406004 (F-14-CR-4) - EGIS EAU / STEP de St Benoît - Lot 3

Mes Chers Confrères,

Je reviens vers vous dans le cadre de ce dossier dans lequel nous avons engagé des discussions que le Protocole transactionnel prévoit dans son article 4 dans le cas où les conditions de son exécution ne sont pas réunies motif pris de la nécessité de soumettre le projet de reprise de l'émissaire à l'obligation d'évaluation environnementale.

Depuis votre correspondance officielle, les parties se sont réunies plusieurs fois et ont échangé indifféremment par courrier d'avocat et par courrier officiel.

A l'occasion de ces échanges, les parties se sont accordées pour amender le texte du Protocole transactionnel.

Par courrier officiel du 16 octobre 2023, vous avez invité l'entreprise et le maître d'œuvre du projet, EGIS EAU à se positionner sur deux interrogations quant aux conditions de réalisation des études rendues nécessaires pour le lot 3 (émissaire).

Bureau principal :
21 rue Godot de Mauroy
75009 Paris
Tél. +33 (0)1 53 30 75 60
Fax. +33 (0)1 53 30 75 07

Bureau secondaire :
34 avenue Auguste Albertini
34500 Béziers
Tél. + 33 (0)4 67 28 59 73

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 974-249740093-20251002-2025_C_151-DE



Ainsi :

- ⇒ Vos clientes acceptent-elles, oui ou non, de dissocier temporellement l'exécution du protocole concernant d'une part le lot n°1 et d'autre part le lot n°3 ? Si oui, ma cliente souhaiterait connaître le planning prévisionnel d'exécution des travaux relatifs au lot n°1.
- ⇒ Vos clientes feront-elles, oui ou non, leur affaire de toutes études et travaux de remise en état des ouvrages et équipements afférents aux lots n°1 et 3 ?

Si je ne peux pas rapporter la réponse par voie d'avocat du conseil de l'entreprise, je peux en revanche officialiser la réponse faite au nom de mon mandant **par courrier d'avocat le 22 mai 2024.**

Ainsi :

- EGIS EAU est d'accord pour séparer l'exécution du protocole entre le lot 1 et le lot 3
- EGIS EAU est d'accord pour réaliser avec SOGEA les études et les travaux du lot 1, sous réserve que le coût prévisionnel des travaux n'a pas augmenté pour le lot 1 en considération des devis établis initialement ET selon un planning prévisionnel de travaux à la totale discréption de SOGEA qui exécute les travaux de reprise

- EGIS EAU est d'accord pour réaliser les compléments d'études qui sont la conséquence de la décision du Préfet de soumettre l'ouvrage de rejet à la côte à une procédure d'évaluation environnementale.

Pour autant, l'engagement d'EGIS EAU à ce sujet est conditionné comme déjà demandé à plusieurs reprises par la connaissance des données d'entrées existantes à lui communiquer par la CIREST.

Par ailleurs, en considération des stipulations de l'article 4 du protocole transactionnel et de la commune intention des parties, les compléments d'études paraissent excéder les prévisions des Parties au sens dudit article 4, de sorte que EGIS EAU propose que les trois signataires du protocole définissent entre elles les conditions dans lesquelles ces compléments seront financés.

On peut estimer d'ores et déjà qu'au titre des compléments d'études, figurent le coût des études réglementaires (Evaluation Environnementale suite retour avis cas par cas et Dossier Autorisation Environnement (DAE) : 85 000 € HT.

Auquel s'ajoute une expertise In situ et une modélisation de courantologie (dont 1 an d'acquisition de données) pour un montant mininum 190 000 € HT.

La position de EGIS EAU que vous attendiez n'a jamais eu de retour officiel.

Contre toute attente, j'ai découvert dans le courant de l'été (tardivement suite à un problème de gestion informatique au service du greffe du tribunal) que vous avez déposé le 7 juin 2024 un mémoire récapitulatif dans l'instance N°1700115 qui est au contraire à l'esprit des discussions qui étaient en cours et par lequel vous avez manifestement mis un coup d'arrêt en considération des demandes formées comme la nullité du Protocole

Partant, sans encore répliquer à votre mémoire récapitulatif, je vous demande officiellement si la CIREST entend poursuivre la discussion prévue par le Protocole transactionnel dans son article 4 et si vous avez rapporté à votre cliente les réponses faites d'abord par voie d'avocat qui sont officialisées OU BIEN s'il faut considérer que votre mémoire récapitulatif s'apparente à la fin de la discussion en cours sur le fondement du Protocole transactionnel que les parties ont valablement signé.

Je vous souhaite bonne réception de la présente officielle et dans l'attente, recevez, Mes Chers Confrères, l'assurance ma considération dévouée.

R2X AVOCATS
Richard ROUX

